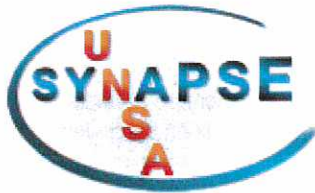


Marseille, le 5 février 2019



Syndicat National des Personnels de Santé Environnementale  
Union Nationale des Syndicats Autonomes

A

Madame la Secrétaire générale  
des Ministères sociaux,  
Présidente du CNC  
8 avenue de Ségur  
75350 PARIS SP 07

**Objet : Projet de loi Santé – projets d'articles relatifs à la revue des missions**

Madame la Secrétaire générale,

En tant que Présidente du CNC, vous avez proposé à l'examen des organisations sociales deux articles du projet de loi Santé : l'article 18 portant sur des modifications réglementaires relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable, aux piscines et aux baignades artificielles, et l'article 19 portant sur l'habilitation du gouvernement à procéder par ordonnances dans le cadre de la revue des missions.

Dès réception, tardive, du projet, SYNAPSE a sollicité ses adhérents, et même, plus largement, tous les professionnels de santé-environnementale. De très nombreux collègues ont répondu, malgré le délai particulièrement court (24h !!!) et ces réponses couvraient toutes les régions de France, ce qui démontre entre autres combien ces textes étaient attendus... et combien d'inquiétudes ils ont soulevé ! En effet, la formulation d'un article de loi reste très simple, seuls les décrets et/ou arrêtés détaillent le contenu technique nécessaire à la mise en œuvre.

En synthèse, les remarques ont porté sur les points suivants du paragraphe sur la protection des captages :

- Pourquoi ce débit de 100 m<sup>3</sup>/J, qui représente potentiellement une population de 500 personnes et pourrait créer une inégalité dans la protection sanitaire selon la taille des populations ?
- L'origine souterraine des eaux ne garantit pas l'absence de risque de pollution, or les périmètres de protection (rapprochée et éloignée) permettent de prévenir ces risques !
- Le contrôle sanitaire des eaux n'est pas un contrôle continu ni exhaustif, et le fait d'analyser l'eau du captage ne permet que de constater la pollution, pas de la prévenir... Dans le cas de la pollution d'un captage, le curatif peut s'avérer très onéreux voire impossible, condamnant la ressource.

Cependant, l'information donnée via le RESE par le Bureau de l'Eau de la DGS le 30/01/2019 a répondu en grande partie à toutes ces remarques.

Aussi, considérant l'article 18 du projet présenté, **SYNAPSE émet un avis favorable sous les réserves suivantes**, qui devront donc être clairement traitées dans les textes d'application :

- Toute procédure de protection de captages doit s'appuyer sur une étude préalable et sur l'avis d'un hydrogéologue agréé, seul compétent pour analyser la vulnérabilité d'une ressource et pour proposer les protections nécessaires ;
- Les caractéristiques des captages susceptibles de n'être protégés que par un périmètre immédiat doivent être précisées (quels paramètres ? sur quel laps de temps ?...), étant entendu que ne seront concernés que les captages exempts de pollutions ou faiblement impactés (à définir !) par les activités humaines ;

Au passage, je me permets de souligner l'hypocrisie de l'ordre du jour du CNC qualifiant ce projet de « *relatif à certaines simplifications issues de la revue des missions* ».

Pour ce qui est des piscines, la réglementation date de 1987 ! Des évolutions sont demandées depuis plus de 20 ans pour actualiser des textes complètement dépassés !

SYNAPSE-UNSA

ARS PACA – 132 Bd de Paris – CS 50039 – 13331 MARSEILLE cedex 03

Pour ce qui est des baignades artificielles, un projet de texte devait être publié en... 2007 ! Il n'est jamais sorti, laissant les services santé-environnement gérer ces installations sans base réglementaire !

Pour ce qui est des périmètres de protection des captages, dits « de montagne » ou « naturellement protégés », le texte proposé provient des travaux de la DGS, en association avec des départements concernés, travaux en cours depuis plus de 2 ans !

Donc, qualifier ces textes comme étant en lien avec les simplifications de la revue des missions démontre simplement une méconnaissance de la situation sur le terrain (puisque, faute de moyens, les services ont dû s'adapter et trouver des arrangements avec la réglementation), mais aussi et surtout une négation de tout le travail réalisé depuis plusieurs années par la DGS sur ces sujets !

Enfin, sur l'article 19, en ces temps de débat national, de grande concertation, procéder par ordonnance reviendrait justement à supprimer toute possibilité de débat : **SYNAPSE s'oppose formellement à cette proposition**, qui est un déni de démocratie.

Sur la revue des missions, SYNAPSE réaffirme, comme cela avait été fait cet été, la nécessité d'une étude d'impact préalable, tant sur le plan de la sécurité sanitaire des populations que de la sécurité juridique des agents mettant en œuvre la réglementation.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, en l'expression de ma considération déterminée.



P / la secrétaire générale  
La secrétaire générale adjointe  
Hélène EGEA